



**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX INSTANCES  
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL CONCLU LE 8 NOVEMBRE 2007**

Entre les soussignés,

- **La Caisse d'Épargne Nord France Europe**, dont le siège est situé à LILLE, 135 Pont de Flandre, représentée par Monsieur **Alain DENIZOT**, Président du Directoire

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives :

**CFDT, CFTC, SNE-CGC, CGT, FO, SU-UNSA, SUD**

d'autre-part,

Il a été préalablement exposé :

Il a été conclu le présent avenant à l'accord d'entreprise relatif aux instances représentatives du personnel conclu le 8 novembre 2007.

Cet avenant a pour objet de mettre à jour l'accord relatif aux instances représentatives du personnel dans ses dispositions relatives aux modalités d'organisation des délégations du personnel et d'adapter certaines dispositions annexes.

**Article 1 – Comité d'Entreprise**

**ARTICLE 1.1 – COMPOSITION**

Les dispositions de l'article 1.1 de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 relatif aux instances représentatives du personnel sont intégralement remplacées par les dispositions suivantes :

Le Comité d'Entreprise est composé de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants.

Chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut désigner un représentant syndical qui assiste aux réunions avec voix consultative.

Il est convenu d'élargir également la désignation d'un représentant syndical, en qualité d'observateur, avec voix consultative aux autres organisations syndicales qui n'auraient qu'un seul ou pas d'élus au comité d'entreprise.

Le Comité d'Entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant et peut être assisté de deux salariés de son choix et d'invités en fonction des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

**ARTICLE 1.2 – HEURES DE DELEGATION**

Les dispositions de l'article 1.2 de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 relatif aux instances représentatives du personnel sont intégralement remplacées par les dispositions suivantes:

DL

GC BK [Signature] DR JND [Signature]

Un crédit de 25 heures par mois est accordé à chaque membre titulaire du comité d'entreprise. Le suppléant peut, en accord avec le titulaire, utiliser concomitamment tout ou partie du crédit d'heures.

Ce crédit est reportable à hauteur de 50% d'un mois sur l'autre sans que le crédit mensuel ainsi obtenu ne puisse être supérieur à 37 heures 30 minutes.

Un crédit de 25 heures par mois est accordé :

- à chaque représentant syndical dûment désigné au comité d'entreprise
- à chaque représentant de section syndicale dûment désigné au comité d'entreprise.

Ce crédit est reportable à hauteur de 50% d'un mois sur l'autre sans que le crédit mensuel ainsi obtenu ne puisse être supérieur à 37 heures 30 minutes.

## **Article 2 – Délégués du Personnel - Composition**

Les dispositions de l'article 2.1 de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 relatif aux instances représentatives du personnel sont intégralement remplacées par les dispositions suivantes :

Pour répondre au principe de la constitution d'une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des réclamations communes et spécifiques, et tenir compte de l'évolution de l'organisation de la CE NFE, la délégation du personnel est composée de :

- Deux délégations distinctes correspondant au périmètre des deux régions commerciales
- Une délégation distincte correspondant au périmètre des deux sites administratifs de la métropole Lilloise et Lens.

Le nombre de délégués est fixé à 11 titulaires et 11 suppléants pour chacune des délégations. Le suppléant peut, en accord avec le titulaire, utiliser concomitamment tout ou partie du crédit d'heures.

Les réunions pour les délégations correspondant au périmètre des deux régions commerciales se tiennent sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pour la délégation correspondant au périmètre des deux sites administratifs, les réunions se tiennent prioritairement sur le site de Lens.

## **ARTICLE 3 : COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL – MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 3.1 – COMPOSITION**

Les dispositions de l'article 3.1 de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 relatif aux instances représentatives du personnel sont intégralement remplacées par les dispositions suivantes :

Les membres du C.H.S.C.T. sont désignés selon les modalités légales par un collège électoral regroupant les membres élus titulaires du comité d'entreprise et les délégués du personnel titulaires de l'entreprise.

Il est convenu d'instituer un CHSCT unique composé de 12 représentants, dont au moins 3 représentants Cadres. Un secrétaire sera désigné parmi ces 12 représentants.

9 représentants sont désignés pour le compte des régions commerciales, 3 représentants pour le compte des sites administratifs.

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant syndical qui assiste aux réunions avec voix consultative. Il est convenu d'élargir la désignation d'un représentant syndical avec voix consultative aux organisations syndicales non représentatives.

### **ARTICLE 3.2 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Les dispositions de l'article 3.2 de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 relatif aux instances représentatives du personnel sont intégralement remplacées par les dispositions suivantes :

Un local équipé est mis à la disposition du CHSCT. Ce local est aménagé à minima de la manière suivante :

- l'installation d'une ligne téléphonique indépendante,
- un micro-ordinateur avec imprimante et écran, et modem permettant l'accès à Internet,
- la libre utilisation des moyens de courrier interne,

Les frais de déplacement et de repas engagés par les membres du C.H.S.C.T., à l'occasion des réunions se tenant à l'initiative de l'employeur et en sa présence ou celle de son représentant, sont pris en charge par l'entreprise, au titre des frais de déplacements professionnels.

Les réunions sont décomptées par journée ou demi-journée de travail. Ce décompte forfaitaire intègre les temps de trajet pour se rendre à ces réunions.

Une subvention annuelle de 8 000 euros est versée au C.H.S.C.T. pour couvrir tout frais de toutes natures qu'il exposerait dans le cadre de sa mission.

Dans l'hypothèse où ce budget serait insuffisant pour couvrir le remboursement des frais de missions des membres du CHSCT, les demandes de remboursement de frais devront alors être adressées à la Direction des Ressources Humaines. Les remboursements seront effectués selon les règles de prise en charge des frais professionnels en vigueur au sein de la CE NFE.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du budget 2012.

### **Article 4 – Délégués Syndicaux**

#### **ARTICLE 4.1. - DELEGATION**

Les dispositions de l'article 4.1 de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 relatif aux instances représentatives du personnel sont intégralement remplacées par les dispositions suivantes :

Chaque organisation syndicale représentative peut désigner cinq délégués syndicaux, compte non tenu du délégué syndical visé à l'article L.2143-4 du code du travail.

Chaque organisation syndicale non représentative peut désigner deux représentants de section syndicale.

#### **ARTICLE 4.2 – HEURES DE DELEGATION**

Les dispositions de l'article 4.2 de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 relatif aux instances représentatives du personnel sont intégralement remplacées par les dispositions suivantes :

Un crédit de 21 heures par mois est attribué à chaque délégué syndical. Ce crédit est reportable à hauteur de 50% d'un mois sur l'autre.

Il est alloué un crédit annuel supplémentaire de 9 100 heures. Ce crédit annuel est réparti, chaque année et en début d'année, comme suit :

- Une part fixe (a) de 400 heures accordée à chaque organisation syndicale
- Une part fixe complémentaire (b) de 900 heures à chaque organisation syndicale représentative telle que définie par la loi du 20 août 2008

DC

GC BK  DRJND 17 3

- Une part supplémentaire (c), égale au crédit annuel de 9 100 heures déduction faite des heures allouées au titre de la part fixe totale (a) et la part complémentaire totale (b), répartie au prorata de l'audience de chaque organisation syndicale appréciée au premier tour des élections des membres titulaires au comité d'entreprise.

Ce crédit annuel supplémentaire est réparti entre :

- Les délégués syndicaux et/ou les salariés élus ou désignés au sein d'une instance représentative du personnel nommément désignés par l'organisation syndicale représentative
- Les représentants de la section syndicale et/ou les salariés élus ou désignés au sein d'une instance représentative du personnel nommément désignés par l'organisation syndicale non représentative.

Pour l'année 2012, l'attribution des crédits est effectuée comme suit :

- Une première allocation de la part fixe (a) au mois de janvier 2012
- Une deuxième allocation de la part fixe complémentaire (b) et supplémentaire (c) à la proclamation des résultats des élections professionnelles.

Chaque organisation syndicale et chaque section syndicale fait connaître pour chaque année à la Direction des Ressources Humaines le contingent annuel prévisionnel alloué à chaque membre d'une instance représentative du personnel.

La valeur d'une journée de délégation est fixée à 7 heures, une demi-journée à 3 heures 30 minutes.

#### **ARTICLE 4.3 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Les dispositions de l'article 4.3 de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 relatif aux instances représentatives du personnel sont intégralement remplacées par les dispositions suivantes :

Un local équipé est mis à la disposition de chaque organisation syndicale. Ce local est aménagé à minima de la manière suivante :

- l'installation d'une ligne téléphonique indépendante,
- un micro-ordinateur avec imprimante et écran, et modem permettant l'accès à Internet,
- un photocopieur commun aux organisations syndicales,
- la libre utilisation des moyens de courrier interne,
- l'accès à une rubrique intranet permettant d'informer le personnel.

Une subvention annuelle, égale à 84 000 €, est répartie entre chaque organisation syndicale. Cette subvention annuelle est répartie comme suit :

- Une part fixe (a) de 6 000 € accordée à chaque organisation syndicale
- Une part fixe complémentaire (b) de 6 000 € à chaque organisation syndicale représentative telle que définie par la loi du 20 août 2008
- Une part supplémentaire (c), égale à la subvention annuelle de 84 000 euros déduction faite des subventions allouées au titre de la part fixe totale (a) et la part complémentaire totale (b), répartie au prorata de l'audience de chaque organisation syndicale appréciée au premier tour des élections des membres titulaires au comité d'entreprise

Cette subvention sera versée chaque année avant le 31 janvier.

Pour l'année 2012, le versement de la subvention est effectué comme suit :

- Un premier versement de la part fixe (a) au mois de janvier 2012
- Un deuxième versement de la part fixe complémentaire (b) et supplémentaire (c) à la proclamation des résultats des élections professionnelles.

Cette subvention est revalorisée annuellement au regard de l'évolution de l'indice des prix publié par l'INSEE.

gc

GC B.K

Dr J.M.D. 4

## ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

### Article 5.1 : Conditions de révision

Les dispositions du présent avenant pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Les signataires de l'avenant peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.2222-5 du code du travail.

### Article 5.2 : Conditions de dénonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent avenant sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'avenant dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

## ARTICLE 6 : DATE D'EFFET – DEPOT DE L'ACCORD - PUBLICITE

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent de déroger aux conditions de révision définies à l'article 6.3 de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 relatif aux instances représentatives du personnel, en appliquant le présent avenant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

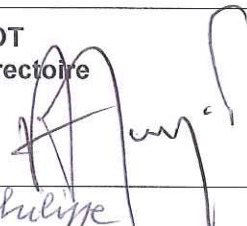
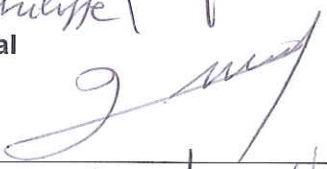

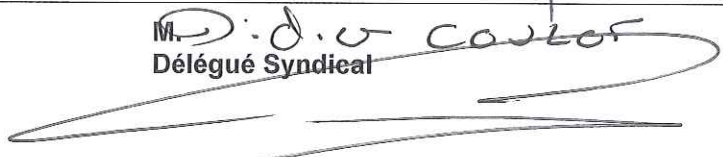

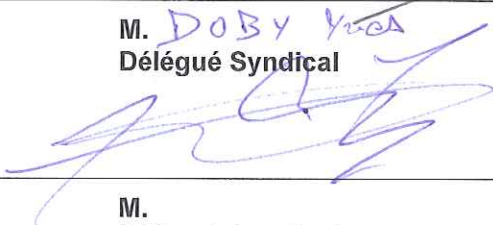
Le présent avenant, qui a été soumis à la consultation du comité d'entreprise, est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe.

Le présent avenant sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

DC

Ge B.k J JND M

Fait à Lille, le 21 décembre 2011  
En 10 exemplaires.

Caisse d'Épargne Nord France Europe	M. Alain DENIZOT Président du Directoire 
C.F.D.T	M. DUBOIS Philippe Délégué Syndical 
C.F.T.C.	M. DAUBY JEAN-MAX Délégué Syndical 
S.N.E - C.G.C	M. D.D.O. COLLON Délégué Syndical 
C.G.T.	M. Gaëlle Carlier Délégué Syndical 
F.O.	M. DOBY YVES Délégué Syndical 
S.U - U.N.S.A	M. Délégué Syndical
S.U.D.	M. Bernadette KOMIECZNSKI Délégué Syndical 